

Statuts de l'association

ID Cités Touraine (IDCT)

Titre I : Dénomination – Siège – Objet - Moyens

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ID Cités Touraine (IDCT)**.

Article 2 – Objet

ID Cités Touraine a pour objet d'impulser une politique de développement de la vie publique, économique et sociale en Touraine,

- ⑩ en promouvant des initiatives qui répondent aux besoins des citoyens, des associations et des entreprises de Touraine ;
- ⑩ en agrégeant des idées constructives, quelle que soit leur origine et au-delà des clivages partisans, afin de soutenir la création de projets adaptés aux territoires et cités de Touraine.

Article 3 - Siège social

Le siège social est domicilié 4 impasse des trois croix à **Joué-lès-Tours**. Il peut être transféré sur proposition du conseil d'administration validé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Modes et moyens d'action

Les modes d'action de l'association consistent à :

- ⑩ recueillir les attentes et les besoins des citoyens, des associations, des entreprises de Touraine ;
- ⑩ inventorier les initiatives remarquables, existant ailleurs et reproductibles en Touraine ; en examinant particulièrement les conditions qui ont fait leur succès (prérequis, budgets, ressources, etc.), leurs effets à court, moyen et long terme et la construction proprement dite des projets ;
- ⑩ valoriser les initiatives retenues, notamment par des conférences, des réunions publiques, des ateliers thématiques, des partenariats ou toute autre action dans ce sens ;
- ⑩ déployer plus largement l'information et la communication autour des actions de l'association auprès du public et des médias ;

CR SP UT

Pour ce faire, elle fonctionne selon les règles de démocratie participative qu'elle a instituées (voir le règlement intérieur) afin d'œuvrer dans un esprit d'humanisme et de bonne entente.

Titre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation

Article 5 - Membres

L'association se compose d'adhérents : personnes physiques à jour de leur cotisation.

Article 6 - Admission, radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

1. le décès ;
2. la démission ;
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur et comportement non conforme à l'esprit de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour lui fournir les explications requises.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Titre III : Fonctionnement - Administration

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent de l'action bénévole, des cotisations, de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association, de subventions, de versements d'organismes et d'établissements publics et privés, de dons, ainsi que de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur (voir le règlement intérieur). Les conditions de fixation des cotisations et leur montant sont décidés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 8 - Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur, un bureau composé de 5 membres au plus :

- ⑩ un président ;
- ⑩ un ou plusieurs vice-président(s) ;
- ⑩ un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- ⑩ un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans renouvelables par tiers à la cinquième année.

CR SP LH

Chaque membre du bureau est élu par le conseil d'administration pour la durée de son mandat. Les membres sortants sont désignés par les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur ou, à défaut, par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'un de ses membres selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à la moitié des réunions annuelles, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au minimum chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourra être traité valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport d'orientation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue valablement, selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur, si la moitié des membres est présente ou représentée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants selon les procédures de démocratie participative prévues par le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, ou à la demande des deux tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues par l'article 10.

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Il est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CR SP UH

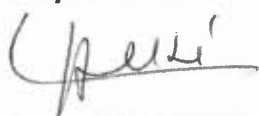
Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts déposés en Préfecture de Tours le 11 novembre 2017 et approuvés par l'assemblée générale du 10 novembre 2017.

A Joué-lès Tours, le 10 novembre 2017,

La présidente



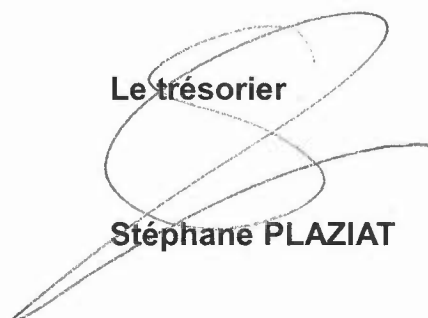
Laurence HERVE

La secrétaire



Catherine RABIER

Le trésorier



Stéphane PLAZIAT